



PREFECTURE DE L'ARDECHE

PRIVAS, le 24 juillet 2008

Direction de la Réglementation
1^{er} bureau
Administration Générale et Elections
Dossier suivi par Martine DUPRÉ
Tél. : 04.75.66.51.33
elections@ardeche.pref.gouv.fr

LE PREFET DE L'ARDECHE

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département
(en communication à MM. les Sous-Préfets
de **TOURNON-sur-RHONE** et **LARGENTIERE**)

circ n°2008-206-4

OBJET : Lutte contre le travail illégal dans le secteur du spectacle.

P.J. : 1

Parmi les secteurs retenus au plan national comme prioritaires au titre de la lutte contre le travail illégal, figure celui du spectacle.

C'est pourquoi, j'ai souhaité vous rappeler la réglementation en vigueur.

1-La détention de la licence d'entrepreneurs de spectacles est une obligation dont le non respect est passible de sanctions pénales.

1-1 Les principes généraux

L'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 dispose que tout organisateur de spectacles présentés par au moins un artiste rémunéré, de droit public ou privé, propriétaire de salle ou pas, doit être titulaire d'une autorisation d'exercer cette activité ; c'est la **licence d'entrepreneurs de spectacles**. Cette licence est à demander, par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

-si vous exploitez un lieu de spectacles spécialement aménagé pour les représentations publiques (salle des fêtes, théâtre municipal) soit directement, soit en le louant à des tiers pour qu'ils y organisent des spectacles,

-si vous êtes l'employeur direct d'artistes du spectacle,

-si vous organisez la diffusion de spectacles "clés en mains" achetés à des producteurs.

1-2 Mais des dérogations possibles

La loi autorise les structures qui n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles, par exemple, les collectivités locales et les structures qui leurs sont associés (comités des fêtes, syndicats d'initiative), à exercer sans licence une activité occasionnelle d'entrepreneurs de spectacles.

Cette activité occasionnelle, sans détention de licence est possible sous les deux conditions suivantes :

- que les structures n'organisent pas plus de six représentations de spectacles – avec un ou plusieurs artistes rémunérés par représentation – par année civile,
- et qu'elles effectuent auprès de la Préfecture, la déclaration préalable de ces représentations, au moins un mois avant la première de celle-ci. Le défaut de cette déclaration préalable est sanctionné par la loi. La déclaration préalable ne dispense pas l'entrepreneur occasionnel de spectacle du respect de l'ensemble de ses obligations en matière de sécurité des spectacles, droit de la propriété littéraire et artistique, droit du travail et de la sécurité sociale.

2- Mais d'autres obligations s'imposent dont le non-respect est également sanctionné par la loi

Ainsi :

- Si vous êtes l'employeur direct du plateau artistique :

- Pour rémunérer directement des artistes ou des techniciens du spectacle, si vous êtes entrepreneur occasionnel, il y a obligation d'adhérer au **G.U.S.O.** (Guichet Unique Spectacle Occasionnel) – n°AZUR 0 810 863 342 – www.guso.com.fr

Afin de régler toutes les cotisations, les entrepreneurs occasionnels – employeurs – de spectacles vivants, doivent obligatoirement avoir recours depuis le 1^{er} janvier 2004 à ce guichet qui est un service gratuit, géré par l'UNEDIC (BP 132 – 74601 SEYNOD). Il permet aux employeurs de s'acquitter de manière simple des cotisations, qui sont en tout état de cause, obligatoires.

- Si vous êtes uniquement organisateur de spectacles :

- les contrats passés doivent toujours porter mention de l'identité du producteur et du diffuseur de spectacles, l'identité des personnes physiques (ainsi que, le cas échéant, l'identité des personnes morales qu'elles représentent) titulaires des licences et des numéros de celles-ci

- dans la mesure où le contrat passé porte sur une somme au moins égale à 3000€, vous avez, en qualité de donneurs d'ordre, l'obligation de vérifier :

1°- l'exercice régulier de l'activité de votre co-contractant (licence d'entrepreneurs de spectacles valide ou bien dérogation à celle-ci visée par le préfet, le cas échéant, inscription au RCS)

2°- la situation des comptes à jour établie par les caisses de protection sociales auxquelles doit obligatoirement adhérer cet employeur,

3°- et d'obtenir de celui-ci une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés sont employés régulièrement.

La responsabilité du donneur d'ordre est engagée dans le cas où ces vérifications n'ont pas été effectuées

Je vous informe également que **l'activité occasionnelle d'entrepreneur de spectacles** - en qualité d'employeur direct ou d'organisateur – est subordonnée à une déclaration préalable un mois avant la date prévue de la représentation auprès de la Préfecture. Une déclaration commune pour l'ensemble des six représentations est possible.

Votre déclaration d'entrepreneur de spectacles occasionnel, doit mentionner les éléments suivants :

- la nature des spectacles, le nombre, la durée et la date des représentations,
- l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant du ou des lieux de représentation des spectacles
- l'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur et du diffuseur du spectacle
- le nombre de salariés occupés

Vous devez également vous assurer :

-que les affiches, les prospectus et la billetterie mentionnent bien le numéro de licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui produisent ou diffusent le spectacle,

-que les producteurs étrangers que vous pourriez être amenés à solliciter soient titulaires d'un titre équivalent à la licence d'entrepreneur de spectacles, ou bien soumis à une procédure particulière de déclaration préalable.

De plus, je vous rappelle que le droit pour une collectivité locale de subventionner des entreprises de spectacles ne saurait s'exercer à l'égard d'entreprises qui exerceraient ces activités de manière habituelle (plus de six représentations par an avec au moins un artiste rémunéré) sans détention des licences correspondant à leurs activités.

Enfin, je vous précise que l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants à titre habituel est passible de sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance et que l'absence de déclaration préalable d'activité d'entrepreneur occasionnel est puni d'une amende prévue à l'article 8 du décret d'application de cette ordonnance.

Les services de la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de l'URSSAF se tiennent à votre disposition à votre disposition pour vous apporter toute aide ou précisions sur l'ensemble de ces points.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé

Marie Blanche BERNARD

ANNEXE

A l'attention des structures associées à l'organisation de spectacles (comités des fêtes, syndicats d'initiative, associations)

Les comités des fêtes, les syndicats d'initiative, les associations (club des aînés, des boulistes, amicale des pompiers...) sont amenés à organiser occasionnellement des spectacles et à embaucher des troupes (orchestres, clowns...). L'organisation de ces spectacles constitue un bassin d'emploi important pour les professionnels de ce secteur d'activité.

Par ailleurs, les professionnels du secteur du spectacle interviennent également dans le cadre d' "écoles associatives" destinées à promouvoir les pratiques artistiques, notamment dans le domaine de la musique.

C'est pourquoi, conformément aux directives nationales concernant la lutte contre le travail dissimulé et le recours abusif à l'intermittence dans le secteur du spectacle, il apparaît important de rappeler à l'attention des structures impliquées dans l'organisation de spectacles, les principes et les obligations attachées à la signature des contrats qu'elles sont amenées à signer.

Le spectacle vivant

Les principes relatifs à la signature des contrats d'embauche d'artistes du spectacle :

- a) Les artistes bénéficient d'une présomption de salariat, dès lors qu'ils ne sont pas eux-mêmes inscrits au registre du commerce. Leur rémunération est donc un salaire et implique pour l'employeur, l'acquiescement de cotisations sociales, y compris pour les artistes qui exercent une autre profession ou sont retraités.
- b) Le contrat qui les relie à l'organisateur relève du CDD dit "d'usage" et doit être écrit et signé, faute de quoi, il devient un CDI. Il mentionne, outre les conditions générales (lieux et heures, durée du spectacle), l'identité des artistes engagés.
- c) Le contrat peut être conclu par un seul des artistes, le mandataire. **Le mandataire n'est pas l'employeur des artistes**. Il doit détenir un mandat signé par chacun des membres de la troupe qui l'autorisent à contracter en leur nom. Le mandat doit préciser les noms, prénoms, adresse et numéros de sécurité sociale, ainsi que le salaire de chacun des artistes.
- d) Des changements de personnels pouvant intervenir entre le moment de la signature du contrat et sa réalisation, une feuille de présence, indiquant le nom des artistes présents doit être fournie par le mandataire le jour de la représentation. Elle est signée du mandataire et des artistes.

Pour assurer le respect de ces principes et la régularité des contrats, l'employeur est tenu :

- a) d'imposer la signature d'un contrat d'engagement pour chaque manifestation
- b) de demander au mandataire de fournir un double du mandat et de la feuille de présence. Cette démarche, même si elle n'est pas obligatoire, permettra d'établir les responsabilités de l'employeur et du mandataire en cas de litige
- c) de vérifier que le nombre (et éventuellement l'identité) des artistes présents correspond à celui mentionné sur les divers documents
- d) de vérifier que la somme des salaires mentionnés sur les bordereaux déclaratifs du GUSO correspond à ce qui est prévu dans le contrat
- e) de vérifier que chacun des artistes est déclaré. En cas d'accident du travail, la responsabilité de l'employeur sera engagée.